

Je travaille au
Grand-Duché de
Luxembourg

MES IMPÔTS



FGTB Luxembourg
Ensemble, on est plus fort



FICHES INFOS DU FRONTALIER BELGO-LUXEMBOURGEOIS

L'impôt est un mal nécessaire: c'est grâce aux impôts que l'État peut faire fonctionner ses administrations, construire des écoles, des infrastructures sportives, des routes, des autoroutes ou encore des voies ferrées. C'est aussi grâce aux impôts que l'État peut, en partie, financer les soins de santé, le paiement des pensions ou encore les allocations familiales.

Payer ses impôts est donc un geste citoyen et solidaire.



Où devez-vous payer vos impôts?

En tant que salarié au Grand-Duché de Luxembourg, votre employeur est tenu de procéder à une retenue d'impôt à la source sur votre salaire. Cet impôt est directement versé à l'administration fiscale par votre employeur. Cette imposition est fonction du **montant imposable** et de la classe d'impôt qui vous a été attribuée.

Montant imposable
=
salaires brut - cotisations sociales - différentes modérations d'impôts

Néanmoins, même si des impôts luxembourgeois sont déduits de votre salaire, vous devez déclarer vos revenus luxembourgeois dans votre pays de résidence, en l'occurrence en Belgique. Les autorités fiscales belges ne pourront cependant pas imposer une seconde fois ce revenu.

En effet, la convention fiscale signée entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg a prévu différents scénarios afin d'éviter toute double imposition d'un même revenu. Dans ce cas, la double imposition sera évitée comme suit: le revenu professionnel de source luxembourgeoise sera ajouté aux autres revenus imposables en Belgique afin uniquement de déterminer le taux d'imposition qui sera appliqué aux seuls revenus imposables en Belgique. Ainsi, si vous n'avez pas de revenu en Belgique, votre bulletin d'imposition belge devrait être égal à zéro.



Que devez-vous faire pour que votre employeur connaisse votre classe d'impôt?

Lors de votre premier emploi, votre employeur doit vous inscrire à la sécurité sociale luxembourgeoise. De ce fait, l'administration des contributions direct (**ACD**) sera informée automatiquement de votre nouvel emploi. Elle vous enverra dès lors une fiche de retenue d'impôt, respectivement un courrier vous demandant de préciser votre situation familiale et fiscale.

Si néanmoins, vous ne recevez rien de l'**ACD** approximativement un mois après le début de votre contrat de travail, vous devez effectuer une demande de fiche de retenue d'impôt via le formulaire 164NR.

Ce formulaire 164NR peut également être utilisé pour tout changement de votre situation fiscale. Vous trouverez ce document sur le site internet de l'**ACD** ou dans une de nos agences.

Le bureau compétent pour l'obtention de la fiche de retenue d'impôt est :

Administration des contributions

Bureau RTS Non résidents
5, rue de Hollerich
L-2982 Luxembourg

Dès réception de votre fiche de retenue d'impôt, vous devez la remettre à votre employeur sans aucun délai. Néanmoins, nous vous conseillons d'en garder une copie.

Comment connaître la classe d'impôt dont vous devez bénéficier ?



Les **classes d'impôts** sont déterminées suivant votre situation familiale, mais aussi suivant l'origine et l'importance des revenus de votre ménage.

Situation familiale et fiscale jusque fin 2017		Moins de 65 ans au 01/01	Plus de 65 ans au 01/01
1	Célibataire	1	1a
2	Célibataire avec enfant(s)	1a	1a
3	Marié et moins de 50% des revenus du ménage proviennent du Luxembourg	1a	1a
4	Marié et plus de 50% des revenus du ménage proviennent du Luxembourg	2	2
5	Marié et les 2 conjoints perçoivent un revenu professionnel au Luxembourg	2	2
6	Divorcé ou séparé officiellement depuis moins de 3 ans et auparavant situation comme n°4	2	2
7	Divorcé ou séparé officiellement depuis plus de 3 ans et auparavant situation comme n°3	1	1a
8	Veuf depuis moins de 3 ans et auparavant situation comme n°4	2	2
9	Veuf depuis moins de 3 ans et auparavant situation comme n°3	1a	1a

Situation familiale et fiscale à partir de 2018		Moins de 65 ans au 01/01	Plus de 65 ans au 01/01
1	Célibataire	1	1a
2	Célibataire avec enfant(s) à charge	1a	1a
3	Divorcé ou séparé officiellement depuis moins de 3 ans et ayant eu la classe 2	2	2
4	Divorcé ou séparé officiellement depuis plus de 3 ans	1	1a
5	Divorcé ou séparé officiellement depuis plus de 3 ans avec enfant(s) à charge	1a	1a
6	Veuf depuis moins de 3 ans et ayant eu la classe 2	2	2
7	Veuf depuis plus de 3 ans	1a	1a

Pour les frontaliers mariés

A partir de 2018, l'imposition à la source pour les non-résidents mariés a été profondément modifiée.

Peut prétendre à l'assimilation, soit à la classe d'imposition 2 **avec un taux d'imposition appliqué directement sur le salaire imposable**, les frontaliers mariés qui sont dans la situation suivante :

- Le frontalier qui perçoit au moins 90% de ses revenus nets^{(1) (2)} au Luxembourg

ou

- Le frontalier qui perçoit moins de 13.000€ net⁽¹⁾ à l'étranger

ou, **et uniquement pour les frontaliers belges**

- Les revenus professionnels du ménage sont \geq 50% au Luxembourg.

Si au moins une de ces conditions est respectée, le frontalier se verra appliquer un taux d'imposition sur sa fiche de retenue d'impôt. Ce taux est calculé sur base des différents revenus du ménage et des dépenses déductibles fiscalement. Cette imposition est réalisée sur base de la classe 2 et obligera le frontalier à remettre une déclaration d'impôts en fin d'exercice.

Les frontaliers mariés, ne respectant aucune des conditions d'assimilation, se verront imposés à la source en classe 1 (imposition suivant le barème).

Il en va de même pour les frontaliers mariés qui n'ont pas introduit de demande d'assimilation à l'**ACD** et/ou qui n'ont pas transmis les informations nécessaires à la détermination du taux d'imposition.

⁽¹⁾ *revenus nets = revenus bruts - frais d'obtention (540€ pour salarié, 300€ pour pensionné) - frais de déplacement.*

⁽²⁾ *si revenus imposés par pays de résidence dus au contrat de travail Lux = exemption du montant correspondant à max 50 jours de travail*

Dans certaines situations (revenus non luxembourgeois conséquents), le frontalier marié a intérêt à ne pas demander l'assimilation. Une simulation peut être effectuée sur le site guichet.lu

Pour plus d'information, vous pouvez contacter les services de l'OGBL ou de la FGTB service frontaliers.



Attention : en cas de changement de situation en cours d'année (changement de situation familiale, déménagement, changement d'adresse de votre employeur, changement du montant des rémunérations,...), il convient d'en informer les autorités fiscales et les cas échéant, demander une révision de l'imposition à la source.

Si ce changement vous est favorable, l'administration procédera à la modification de votre fiche de retenue d'impôt.

EXEMPLE

Si vous vous mariez en date du 1^{er} juillet, l'administration modifiera votre classe d'impôt en classe 2 ou 1 (selon le respect des critères d'obtention de la classe 2) en date du 1^{er} juillet. Votre employeur procédera à la régularisation de votre impôt retenu à la source sur base de la nouvelle classe d'impôt à partir du 1^{er} juillet. Pour obtenir la régularisation de l'impôt du 1^{er} janvier au 30 juin, il conviendra de déposer une déclaration fiscale ou un décompte annuel en fin d'année.

Pour ce qui est de la modification des frais de déplacement en cas de déménagement ou de changement d'adresse de votre employeur, l'administration ne procédera au changement que si celui-ci vous est favorable. C'est-à-dire en cas d'augmentation de la distance entre votre domicile et votre lieu de travail, dans la limite du plafond maximum déductible.

Par contre, si le changement de situation vous est défavorable, vous garderez votre classe d'impôt ou vos frais de déplacement inchangés jusqu'au 31 décembre de l'année considérée.

Comment est calculé l'impôt retenu sur votre salaire ?



Dès que votre employeur est en possession de votre fiche de retenue d'impôt, il retiendra celui-ci, suivant les indications inscrites sur la dite fiche.

En attendant de recevoir la nouvelle fiche d'impôt en début d'année, l'ACD recommande aux employeurs de pratiquer la retenue d'impôt à la source sur base des informations connues en décembre de l'année précédente. Et ce pour les mois de janvier et février.

Si vous ne remettez pas cette fiche de retenue d'impôt à votre employeur, celui-ci devra imposer votre salaire au maximum, soit 33% du salaire imposable et ce dès le mois de mars.

Pour les personnes en classe 1 ou 1a, et qui ont plusieurs employeurs, respectivement une compensation financière de l'ADEM (reclassement interne, aide au réemploi) ou de la CNS (mi-temps thérapeutique), se verront attribuer une fiche de retenue additionnelle.

Les pourcentages sont les suivants :

Classe d'impôt	Taux appliqué sur le salaire imposable
1	33%
1a	21%

Pour toutes ces personnes ayant une fiche additionnelle, il est intéressant de vérifier si une remise de déclaration d'impôts, voire de décompte annuel, ne s'impose pas en fin d'exercice.

Quelles sont les différentes modérations d'impôt qui peuvent apparaître sur votre fiche de retenue d'impôt ?

Deux cas de figure se présentent :

1. Les personnes en classe 1 ou 1a

Une modération d'impôt pour frais de déplacement est inscrite d'office sur votre fiche de retenue d'impôt. Cette modération sera fonction de la distance d'éloignement. D'autres modérations d'impôt, tel que l'entretien d'enfants ne vivant pas au ménage, peuvent être demandées à l'administration fiscale.

2. Les personnes en classe 2

Aucune modération ou abattement n'apparaîtra sur la fiche de retenue d'impôt puisque ces éléments ont déjà été pris en compte pour la détermination du taux d'imposition.

Devez-vous faire une déclaration fiscale au Grand-Duché de Luxembourg ?

ATTENTION : à partir des revenus 2018 (donc déclaration en 2019), les frontaliers mariés ayant obtenus l'assimilation fiscale aux résidents (taux d'imposition, art. 157 ter) auront l'obligation de remettre une déclaration d'impôts.

Pour les revenus 2017 :

La déclaration fiscale luxembourgeoise est obligatoire pour les frontaliers uniquement dans les cas suivants :

- Vos revenus annuels imposables sont supérieurs à 100.000€ et :
 - Vous êtes célibataire ayant un seul revenu d'occupation salariée au Grand-Duché de Luxembourg;
 - Vous êtes marié ayant un seul revenu d'occupation salariée au Grand-Duché de Luxembourg.
- Vos revenus annuels imposables sont supérieurs à 36.000 € et :
 - Vous êtes célibataire (sans enfant) ayant plusieurs revenus d'occupation salariée au Grand-Duché de Luxembourg;
 - Vous êtes mariés et exercez chacun une occupation salariée au Grand-Duché de Luxembourg.
- Vos revenus annuels imposables sont supérieurs à 30.000 € et :
 - Vous êtes célibataire (avec enfant) ayant plusieurs revenus d'occupation salariée au Grand-Duché de Luxembourg.
- Vous recevez une invitation formelle de l'administration fiscale à déposer une déclaration.

Il convient de noter que le code fiscal luxembourgeois prévoit encore d'autres limites d'imposition si vous vous trouvez en possession d'autres revenus que des salaires ou des pensions.

En tant que résident belge travaillant au Grand-Duché de Luxembourg, vous devez uniquement déclarer au Grand-Duché de Luxembourg vos revenus de source luxembourgeoise.

Si vous optez pour l'assimilation aux résidents luxembourgeois (article 157 ter, voir page suivante), vous devez déclarer également vos revenus de source belge.

Que pouvez-vous déduire via la déclaration fiscale ?



- **Les dons** versés à un organisme d'utilité publique ou à une organisation non gouvernementale reconnue. Les dons doivent être supérieurs à 120€ par an avec un maximum limité à 20% du total des revenus nets ou 1.000.000€.
- **Les pensions alimentaires**: 24.000€ maximum par an.
- Abattement pour **frais de garde ou de domesticité**: 5.400€ maximum par an.
- Abattement pour **enfant à charge ne faisant pas partie du ménage** mais toujours entretenu par vous : 4.020€ maximum par an.
- **Les cotisations sociales** versées dans le cadre de l'affiliation obligatoire à la sécurité sociale luxembourgeoise (**CNS**, Assurance dépendance, Pension).

Tous ces abattements et déductions peuvent être d'origine autre que luxembourgeoise.

- **Les dépenses spéciales** :
 - Intérêts débiteurs d'emprunt personnel, assurances **Responsabilité Civile**, assurances hospitalisation, assurance vie, assurance décès, cotisations mutuelles : plafonné à 672€ par personne composant le ménage.
 - Plan épargne prévoyance vieillesse : montant annuel déductible 3.200€ quel que soit l'âge du (des) contribuable(s)
 - Plan d'épargne logement : de 18 à 40 ans, 1.344€ maximum déductible; au-delà de 40 ans, 672€ maximum déductible.

Les tableaux ci-dessous reprennent une liste non-exhaustive des différentes déductions que le contribuable peut faire valoir ainsi que celles qu'il ne peut faire valoir qu'en recourant à l'option (assimilation d'un résident, art. 157ter):

Dépenses spéciales déductibles	Avec option (Art. 157 ter)	Sans option
Cotisations sociales obligatoires	x	x
Contribution personnelle à un plan de pension complémentaire	x	x
Dépenses spéciales: forfait de 480 €	x	x
Cotisations d'assurance décès, accident, invalidité, maladie, vie, rc, intérêts débiteurs sur prêt à la consommation	x	x
Primes versées en vertu d'un contrat d'assurance prévoyance-vieillesse	x	
Rentes et charges permanentes versées au conjoint divorcé	x	
Cotisation auprès d'une caisse d'épargne logement	x	
Prime unique garantissant un prêt hypothécaire	x	
Dons supérieurs à 120 € versés à des organismes reconnus (y compris à l'étranger)	x	

Charges extraordinaires	Avec option	Sans option
Frais de domesticité	x	
Frais de garde d'enfant	x	
Entretien d'enfants ne faisant pas partie du ménage	x	x

Quels sont les différents crédits d'impôt?

Il y a trois crédits d'impôt:

1. Le crédit d'impôt monoparental

Salaire annuel brut	Montant du crédit d'impôt monoparental
Pour les revenus < à 35.000 €	1.500 €
Pour les revenus de 35.001 € à 105.000 €	Entre 1.500 et 750 €
Pour les revenus > à 105.000 €	750 €

2. Le crédit d'impôt pour salariés

Salaire annuel brut	Montant du crédit d'impôt pour salariés
de 936 € à 11.265 €	progressif de 300 € à 600 €
de 11.266 € à 40.000 €	600 €
de 40.001 € à 79.999 €	dégressif de 600 € à 0 €
> à 80.000 €	0 €

3. Le crédit d'impôt pour pensionnés

Pension annuelle brute (cumul des pensions et/ou rentes allouées)	Montant du crédit d'impôt pour pensionnés
de 0 € à 935 €	300 €
de 936 € à 11.265 €	progressif de 300 € à 600 €
de 11.266 € à 40.000 €	600 €
de 40.001 € à 79.999 €	dégressif de 600 € à 0 €
Au-delà de 80.000 €	0 €
> à 80.000 €	0 €

● Qu'est-ce qu'un décompte annuel ?

Si vous ne déposez pas une déclaration d'impôt sur le revenu et n'optez pas pour l'article 157 ter, la retenue à la source effectuée sur votre salaire est en principe considérée comme définitive. Il existe malgré tout une dernière possibilité d'optimiser votre situation fiscale personnelle, moyennant le respect de certaines conditions (occupation salariée au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins neuf mois ou plus de 75% de vos revenus imposables au Grand-Duché de Luxembourg) : le recours **au décompte annuel**.

Ainsi, il peut être particulièrement intéressant de faire un décompte lorsque vous commencez à travailler au Grand-Duché de Luxembourg après vos études, lorsque vous avez payé trop d'impôts pendant l'année (carte d'impôt additionnelle), lorsque vous n'avez pas bénéficié d'un changement de votre classe d'impôt pendant toute l'année (mariage)...

Cette demande de décompte annuelle devra être accompagnée du certificat de rémunération de l'année afférente et des pièces justificatives.

Il est à noter que la régularisation d'impôt effectuée suite au décompte annuel n'est possible qu'en votre faveur. Le remboursement d'impôt sera effectué directement sur votre compte bancaire sans qu'aucun avis d'imposition ne soit émis.

**Le décompte annuel
devra être déposé au plus
tard le 31 décembre de
l'année qui suit l'année
d'imposition.**

● Devez-vous déclarer vos revenus luxembourgeois en Belgique ?

Oui, chaque résident d'un pays est obligé de déclarer ses revenus mondiaux à l'administration fiscale de son pays.

Cependant, le fisc belge ne peut pas vous imposer sur vos revenus d'origine étrangère, en l'occurrence vos revenus luxembourgeois. Ces revenus luxembourgeois serviront néanmoins à calculer votre taux d'imposition au cas où vous auriez également des revenus belges.

La remise de votre certificat de rémunération suffit pour justifier de vos revenus luxembourgeois. Vous ne devez cependant pas oublier de bien spécifier que ces revenus sont d'origine étrangère dans la case ad hoc de votre déclaration fiscale belge.

● Qu'est-ce que la convention fiscale belgo-luxembourgeoise ?

Cette convention **évite la double imposition par les deux États**. Le principe est simple : si vous travaillez sur le sol luxembourgeois, vous devez payer, en principe, vos impôts au Grand-Duché de Luxembourg. Par contre, si pour une raison ou l'autre, vous devez prêter votre travail sur le sol belge (même avec un contrat de détachement), vous serez soumis à l'imposition belge pour la rémunération reçue pour ces prestations effectuées sur le territoire belge (il existe des exceptions, notamment pour les chauffeurs routiers internationaux).

Néanmoins, si vous devez prêter des journées de travail, voire une partie de journée, hors du territoire grand-ducal, le fisc belge tolère un maximum de 24 jours par an avant de vous voir imposer par la Belgique.

Attention: Vous pouvez être amené à devoir prouver que votre activité salariale a bien été effectuée sur le sol luxembourgeois. Certains bureaux des contributions belges demandent régulièrement d'apporter des preuves, principalement dans le secteur du bâtiment ou pour les métiers itinérants. Par conséquent, en acceptant le télétravail, par exemple, vous vous exposez à l'obligation de payer vos impôts au fisc belge.

Si vous désirez obtenir des renseignements supplémentaires, n'hésitez pas à prendre contact avec les différents services de l'**OGBL**, de la **FGTB** ou de la **Mutualité Socialiste du Luxembourg**. Ces derniers travaillent en étroite collaboration et peuvent répondre à vos questions en matière de législation luxembourgeoise.



- ACD :** Administration des Contributions Directes
- CNS:** Caisse Nationale de Santé
- FGTB:** Fédération Générale du Travail de Belgique
- MSL:** Mutualité Socialiste du Luxembourg
- OGBL:** Onafhängege Gewerkschaftsbond Letzebuerg (Confédération Syndicale Indépendante du Luxembourg)



Les frontaliers sont accueillis et conseillés **DANS NOS BUREAUX**

Horaire des permanences OGBl en Belgique

www.frontaliers-belges.lu
frontaliers.belges@ogbl.lu

Aywaille :

FGTB - rue Louis Libert 22
Tous les 1^{er} et 3^e lundis du mois
de 14h30 à 17h30

Bastogne :

FGTB - rue des Brasseurs 8a
Tous les mardis de 14h00 à 17h00
et les 1^{er} samedis du mois de 9h00 à 11h30

Habay-La-Neuve :

Mutualité Socialiste
rue de l'Hôtel de Ville 11
Tous les jeudis de 9h00 à 11h30

Vielsalm :

FGTB - avenue de la Salm 57
Tous les 1^{er} et 3^e jeudis du mois
de 14h30 à 17h30

Au Grand-Duché de Luxembourg

Wiltz :

sur rendez-vous : +352 26 54 37 77

24 agences de la Mutualité Socialiste du Luxembourg en Belgique

Adresses et horaires :
www.mslux.be
contact.lux@mutsoc.be

Horaire du service Relations Internationales de la MSL en Belgique

frontalier@mutsoc.be

Arlon :

Rue de la Moselle 1 - +32(0) 61 23 11 51
Du lundi au jeudi de 9h00 à 12h30
et de 13h00 à 17h00

Virton :

Route d'Arlon 90A - +32(0) 63 58 86 25
Mardi de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h00

Horaire des permanences du service Frontaliers à la FGTB

www.fgtb.be | fgtb.frontaliers@fgtb.be

Arlon :

FGTB - rue des Martyrs 80
+32 (0) 63 24 22 61
Lundi et mardi de 8h30 à 12h00
et de 13h30 à 16h30

Mercredi de 8h30 à 12h00,
l'après-midi sur rendez-vous

Jeudi de 8h30 à 12h00
et de 13h30 à 18h00

Vendredi de 8h30 à 12h00

Virton :

FGTB - Grand Rue 3
Le 2^e mercredi après-midi du mois
de 13h30 à 16h

Le 4^e samedi matin du mois de 9h à 11h30